



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

## COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 6 avril 2017

A L'EGARD DE LA SOCIETE Y et de sa  
gérante Mme X  
Dossier n° 2016-14  
Audience du 1<sup>er</sup> mars 2017  
Décision rendue le 6 avril 2017

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM/2016 ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM2016 à la SOCIETE Y et à sa gérante Mme X ;

Vu les observations écrites des JJ/JJ/JJ/MM/2017 en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport du JJ/MM/2017 de M. Gilles DUTEIL, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Mme X ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2017:

- M. Gilles DUTEIL, rapporteur ;

- Mme X ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS) Mme Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Dominique GARDE, Luc RETAIL et Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN ;

## **I. FAITS ET PROCEDURE**

### **A. Les faits**

La société X (ci-après « la société ») a été créée en 2012. Son siège social est situé dans le département du Nord. Mme X est la gérante de la société.

La société détenait, au moment du contrôle, un portefeuille d'une cinquantaine de biens et employait trois salariés, dont Mme X. Elle avait réalisé un total de vingt-trois transactions depuis le début de son activité pour un chiffre d'affaires d'environ 230 000 euros. Elle a réalisé en 2014 un chiffre d'affaires d'environ 175 000 euros avec un résultat bénéficiaire d'environ 100 euros et en 2015 un chiffre d'affaires d'environ 140 000 euros avec un résultat bénéficiaire d'environ 3000 euros.

Les JJ/JJ/JJ/MM/2014, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a procédé à un contrôle au sein de la société, en présence de Mme X. Ce contrôle avait pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant des articles L. 561-2 et suivants du COMOFI.

A la suite de ce contrôle, un procès-verbal en date du JJ/MM/2014 et un rapport d'intervention en date du JJ/MM/2014 ont été rédigés.

### **B. La procédure**

Par lettre du JJ/MM/2016, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention du JJ/MM/2014.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2016, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société et à sa gérante Mme X en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informées à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont elles disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de Mme X, le montant des rémunérations qu'elle avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017. Ces lettres les ont informées qu'ils pourraient consulter le rapport du rapporteur une fois achevé.

Par lettre en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a désigné M. Gilles DUTEIL, comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a informé la société et sa gérante Mme X que M. Gilles DUTEIL avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par courriers des JJ/JJ/JJ/MM/2017, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 2017. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/2017, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission nationale des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/2017.

## **II. MOTIFS DE LA DECISION**

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

### **A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme**

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place un système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention en date du JJ/MM/2014 qu'il n'existait pas, au moment du contrôle, de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de nature à répondre aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant que Mme X indique dans ses observations écrites du JJ/MM/2017 qu'elle a adopté après le contrôle un document intitulé « Procédure LAB-FT Tracfin Société Y » rappelant les obligations applicables pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, une fiche d'évaluation du risque client et une organisation déterminant les responsabilités respectives de chaque personne concourant à l'activité de l'entreprise ;

Considérant, cependant, que ces mesures ont été adoptées après le contrôle ; que les documents ne contiennent pas une évaluation suffisante adaptée à la situation de la société des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquelles elle peut être confrontée et des mesures destinées à les gérer ; qu'ils n'auraient pas permis, s'ils avaient existé au moment du contrôle, de se conformer aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

**B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs**

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I alinéa 1<sup>er</sup> du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié* ;

2° *Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger* ;

3° *Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que trois dossiers contrôlés ne contenaient pas d'éléments permettant de vérifier l'identité des clients ; qu'il ressort du procès-verbal du JJ/MM/2014 que Mme X a indiqué que « *comme nous ne percevons pas de fonds lors de la signature du compromis (...), nous déléguons le contrôle de l'identité de l'acquéreur au notaire* » ;

Considérant, cependant, que l'identification et la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs doivent intervenir avant d'entrer en relation d'affaires ; que l'intervention d'un notaire n'est pas de nature à exonérer le professionnel de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que Mme X indique dans ses observations écrites du JJ/MM/2017 qu'avant le contrôle il n'était pas toujours systématiquement procédé à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs, mais que l'agence le fait désormais ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

**C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur la relation d'affaires**

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

*Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;*

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, «*pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

*1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;*

*2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;*

*3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;*

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention du 8 juillet 2014 que dans les dossiers contrôlés, le contrôle de l'origine des fonds utilisés pour l'acquisition n'avait pas un caractère systématique ; que les personnes mises en cause n'étaient pas en mesure, lors du contrôle, de montrer qu'elles avaient recueilli des informations relatives à la connaissance de leur client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ;

Considérant que Mme X indique dans ses observations écrites du JJ/MM/2017 que la procédure mise en place après le contrôle permet un meilleur recueil des informations et une meilleure connaissance des clients ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

**D. Sur le manquement à l'obligation de conserver les documents relatifs aux opérations effectuées pendant cinq ans**

Considérant que selon le **cinquième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-12 n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-12, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels. Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2* » ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'intervention du 8 juillet 2014 que les dossiers contrôlés ne comportaient pas systématiquement les documents et informations relatifs aux opérations pour lesquelles l'agence avait apporté son concours ; que lorsqu'ils avaient été recueillis, ils n'étaient pas conservés après transmission au notaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qu'il précède que le grief est fondé ;

\*\*\*

Considérant que le quatrième grief énoncé dans la notification de griefs portant sur l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires lorsque la société n'est pas en mesure d'identifier ses clients ou d'obtenir des informations sur ces derniers ou sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L. 561-8 du COMOFI) et le sixième grief portant sur l'obligation de former et informer régulièrement le personnel en vue du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (article L. 561-33 du COMOFI) ne sont pas établis ;

### **III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION**

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

*La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.*

*La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;*

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que la détermination de la sanction et son quantum dépend de la gravité des manquements ; que l'exigence de proportionnalité de la sanction impose que l'assise financière de la société et les revenus de son gérant soient également pris en compte ;

Considérant que des mesures ont été prises après le contrôle, mais devraient être complétées, afin notamment d'assurer la formation complète et l'information régulières du personnel ; que les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que la société Y était en conformité le jour de l'audience ;

Considérant que Mme X indique dans ses observations écrites du JJ/MM/2017 que le contrôle « *m'a permis de prendre pleinement conscience des priorités qui doivent être les miennes et celles de la société Y de mettre en œuvre les mesures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme* » ; qu'en sa qualité de gérante de la société, elle était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

\*

\* \*

## **PAR CES MOTIFS**

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par Mme Hélène MORELL et MM. Michel ARNOULD, Dominique GARDE, Luc RETAIL et Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN, membres de la CNS;

### **DECIDE DE:**

- Article 1<sup>er</sup> : prononcer une interdiction temporaire avec sursis d'exercer son activité d'agence immobilière pour une durée de trois mois à l'encontre de la société Y ;
- Article 2 : prononcer une interdiction temporaire avec sursis d'exercer son activité d'agent immobilier pour une durée de trois mois à l'encontre de Mme X ;

Fait à Paris, le 6 avril 2017.

Le secrétaire de séance Michel ARNOULD

Le président Francis LAMY

Hélène MORELL

Dominique GARDE

Luc RETAIL

Jean-Pierre MARTIGNONI-HUTIN

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.